

SYSTEME DE SUSPENSION RAPIDE UNIFORME (“URS”)

19 SEPTEMBRE 2011

PROCÉDURE D’EMBAUCHE

1. Plainte

1.1 Déposer une plainte

- a) La procédure commence par le dépôt électronique d’une plainte auprès d’un fournisseur URS présentant les droits liés à la marque et les actions justifiant d’une action en réparation du titulaire de la marque.
- b) Chaque plainte doit être accompagnée des frais appropriés, à l’étude. Ces frais ne seront pas remboursables.
- c) Une plainte est recevable pour de multiples compagnies associées contre un registrant, mais seulement si les compagnies sont associées. Plusieurs registrants peuvent être nommés dans une plainte seulement s’il peut être montré qu’ils sont en relation. Il n’y aura pas de minimum de noms de domaine imposé comme condition au dépôt de plainte.

1.2 Contenu de la plainte

La forme de la plainte sera aussi simple et bien formulée que possible. Un formulaire de plainte sera disponible. Le formulaire de plainte doit comprendre :

- 1.2.1 Nom, adresse e-mail et autres coordonnées des parties plaignantes (parties). la « partie ».
- 1.2.2 Nom, adresse e-mail et coordonnées de toute personne autorisée à parler au nom des plaignants.
- 1.2.3 Nom du registrant (information pertinente disponible par Whois), et coordonnées disponibles via Whois, pour le nom de domaine concerné.
- 1.2.4 Le nom de domaine spécifique lié à la plainte. Pour chaque nom de domaine, les plaignants doivent inclure une copie de l’information disponible actuelle de whois, une description et une copie, si possible, de la partie incriminée du site web.
- 1.2.5 La marque contre laquelle la plainte est dirigée et à laquelle les plaignants opposent leurs droits, pour quels biens et en connexion avec quels services.

1.2.6 Une déclaration des fondements sur lesquelles la plainte est basée mettant en avant les faits sur lesquels les plaignants réclament compensation, à savoir :

1.2.6.1. Le nom de domaine enregistré est identique ou très similaire à un nom de marque : (i) pour lequel le plaignant détient un enregistrement national ou régional valide délivré, en cours d'utilisation ; ou (ii) a été validé par des procédures judiciaires ou la chambre de compensation de marque déposée ; ou (iii) est protégé de façon spécifique par une loi ou par un contrat effectif, ou effectif au moment du dépôt de la plainte ; et

a. L'utilisation peut être démontrée en faisant valoir que la preuve de l'utilisation (qui peut être une déclaration et un spécimen d'usage actuel dans le commerce) a été soumise à, et validée par la chambre de compensation.

b. La preuve de l'utilisation peut aussi être soumise directement avec la plainte URS.

1.2.6.2. Et que le registrant n'a aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine ; et

1.2.6.3. que le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi.

La liste non exhaustive des circonstances démontrant l'enregistrement malveillant par le registrant inclut :

a. Le nom de domaine a été principalement acquis pour vendre, louer ou transférer l'enregistrement du nom de domaine au plaignant qui est propriétaire de la marque ou de la marque de service, ou à un de ses concurrents, à des fins lucratives dépassant les coûts directement liés au nom de domaine ; ou

b. Le nom de domaine a été enregistré afin d'empêcher le propriétaire de la marque ou la marque de service de reproduire la marque via un nom de domaine correspondant, sous réserve que le registrant ait entretenu ce genre d'agissement ; ou

c. Le nom de domaine a été enregistré principalement afin de perturber les activités d'un concurrent ; ou

d. En utilisant le nom de domaine, le registrant a volontairement essayé d'attirer dans un but commercial, les utilisateurs d'Internet sur le site du registrant ou un autre emplacement en ligne, en créant une confusion avec le nom de la marque du plaignant comme source, sponsor ou recommandation du site web ou de son emplacement ou d'un produit ou service de ce site.

- 1.2.7 Une case dans laquelle le plaignant peut rédiger jusqu'à 500 mots sous forme de texte d'explication.
- 1.2.8. La plainte attestera que le plaignant n'est pas indûment poursuivi et que cette plainte repose sur des allégations solides.

2. Frais de gestion

- 2.1 Le fournisseur URS facturera des frais au plaignant. Les frais seront à hauteur d'environ 300 USD par procédure, mais seront définis par le fournisseur.
- 2.2 Les plaintes qui ont quinze (15) noms de domaine litigieux ou plus enregistrés par le même registrant seront soumises à une taxe de réponse qui sera reversée à la partie ayant obtenu gain de cause. La taxe de réponse doit en aucun cas être supérieure à la taxe à la charge du plaignant.

3. Examen administratif

- 3.1 Les plaintes seront d'abord examinées administrativement ou par le fournisseur d'URS pour évaluer leur conformité avec les conditions de dépôt. Il s'agit d'un examen visant à déterminer que la plainte contient toute les informations nécessaires, et ne sert pas à déterminer si un cas de prima facies a été établi.
- 3.2 L'examen administratif sera effectué dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la soumission de la plainte auprès du fournisseur d'URS.
- 3.3 Étant donné la nature rapide de la procédure, et les frais volontairement bas, les inexactitudes dans les conditions de dépôt ne pourront être corrigées.
- 3.4 Si une plainte est jugée non conforme aux exigences administratives, elle sera rejetée sans porter atteinte à la possibilité pour le plaignant de déposer une nouvelle plainte. Les frais de dossier initiaux ne seront pas remboursés dans ce cas.

4. Notification et fermeture de domaine

- 4.1 Dès que l'examen administratif a été effectué, le fournisseur URS doit immédiatement notifier l'opérateur (via e-mail) (« Notification de plainte ») après que la plainte a été considérée conforme aux conditions. Dans les 24 heures après réception de la notification de plainte, l'opérateur doit verrouiller le domaine, ce qui signifie que le registre doit stopper toute modification des données d'enregistrement. L'opérateur préviendra le fournisseur URS immédiatement après avoir verrouillé le nom de domaine (« Notification de verrouillage »).
- 4.2 Dans les 24 heures après réception de la notification de verrouillage du domaine, le fournisseur URS doit notifier le registrant de la plainte à son encontre, en envoyant un exemplaire papier de la notification de la plainte aux adresses figurant dans whois, et en fournissant une copie électronique de la plainte, avec notification du statut verrouillé, ainsi que des effets qu'aurait une absence de réponse et de défense contre

le plaignant. Les notifications doivent être claires pour l'ensemble des registrants. La notification de plainte sera rédigée en anglais et traduite par le fournisseur dans la langue majoritairement utilisée par le pays ou le territoire du registrant.

- 4.3 La notification sera envoyée par e-mail ou fax (le cas échéant) et courrier postal. La plainte et les pièces complémentaires, le cas échéant, seront transmises par voie électronique.
- 4.4 Le fournisseur URS devra aussi notifier le bureau d'enregistrement de l'enregistrement du nom de domaine en question via l'adresse fournie par ICANN.

5. La réponse

- 5.1 A Un registrant disposera de 14 jours civils après réception de la notification de plainte pour donner une réponse sous forme électronique au fournisseur d'URS. À réception, le fournisseur enverra une copie électronique de la réponse, ainsi que des pièces complémentaires, le cas échéant, au plaignant.
- 5.2 Aucun frais ne sera facturé si la réponse est donnée avant la déclaration de défaut ou pas plus de trente (30) jours après la décision de justice. Pour les réponses enregistrées après ce délai de trente (30) jours, le registrant devra payer des frais raisonnables non remboursables pour le nouvel examen, plus les frais de réponse tels qu'ils sont énoncés dans la section 2.2 ci-dessus si la plainte comprend au moins vingt-six (26) noms de domaine litigieux à l'encontre du même registrant. Les frais de réponse seront restitués à la partie ayant eu gain de cause.
- 5.3 Sur demande, un délai de réponse pourra être accordé par le fournisseur d'URS pour raisons valables. En aucun cas, cette extension n'excédera sept (7) jours.
- 5.4 La réponse, hors pièces jointes, ne doit pas excéder les 2500 mots, et le contenu de la réponse doit inclure :
 - 5.4.1 La confirmation des données du registrant.
 - 5.4.2 L'acceptation ou le démenti de chaque motif de plainte.
 - 5.4.3 Toute défense à l'encontre des plaintes du plaignant.
 - 5.4.4 Une attestation de la véracité du contenu.
- 5.5 En accord avec la procédure accélérée de l'URS et le dédommagement accordé au plaignant ayant eu gain de cause, les demandes de réparations du registrant ne seront pas recevables sauf s'il est avancé que le plaignant a déposé une plainte abusive.
- 5.6 Une fois la réponse déposée, et une fois que le fournisseur d'URS aura déterminé si la réponse répond aux exigences (qui doit être le même jour), la plainte, la réponse et les pièces justificatives seront immédiatement envoyées à un examinateur qualifié choisi par le fournisseur URS pour examen et décision. Tous les documents fournis seront étudiés par l'examineur.

5.7 La réponse peut contenir tout fait réfutant la plainte en mettant en avant les circonstances suivantes :

5.7.1 Avant toute notification de litige, l'utilisation ou les préparatifs d'utilisation démontrables par le registrant, du nom de domaine ou nom correspondant au domaine en relation avec une offre de biens ou services en toute bonne foi ; ou

5.7.2 Le registrant (en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation) a été communément répertorié sous ce nom, même s'il n'a pas déposé de marque ; ou

5.7.3 Le registrant fait une utilisation légitime ou juste du nom de domaine, sans intention d'en dégager des bénéfices financiers afin d'induire en erreur les consommateurs ou de nuire à la marque en question.

De telles revendications, si elles sont avérées par l'examineur sur la base de l'examen de l'ensemble des preuves, déboucheront sur des conclusions en faveur du registrant.

5.8 Le registrant peut aussi proposer une défense contre la plainte pour démontrer sa bonne foi dans l'utilisation du nom de domaine en montrant, par exemple, l'une des choses suivantes :

5.8.1 Le nom de domaine est générique ou descriptif et le registrant en fait une utilisation juste.

5.8.2 L'utilisation des sites de noms de domaine a uniquement pour but de servir ou de critiquer une personne ou une activité commerciale, attitude que l'examineur trouve juste.

5.8.3 La détention du nom de domaine est cohérente avec l'un des termes d'un accord écrit entre les deux parties et toujours d'actualité.

5.8.4 Le nom de domaine ne fait pas partie d'un modèle plus large ou d'une série d'enregistrements abusifs car le nom de domaine est largement différent, en termes de type ou caractères, d'autres noms de domaines enregistrés par le registrant.

5.9 Autres facteurs que l'examineur doit prendre en compte :

5.9.1 Le commerce de noms de domaine à des fins lucratives et la possession d'un large portefeuille de noms de domaine, ne témoignent pas d'une mauvaise foi manifeste, selon l'URS. Une telle conduite, cependant, peut être abusive dans un cas donné selon les circonstances du litige. Chaque affaire sera examinée selon ses arguments.

5.9.2 La vente ou trafic (par exemple, connecter des noms de domaine à une page parking et faire des bénéfices par « click-per-view ») ne constitue pas en soi une preuve de mauvaise foi selon l'URS.

Une telle conduite, cependant, peut être abusive dans un cas donné selon les circonstances du litige. L'examineur prendra en compte :

5.9.2.1. La nature du nom de domaine ;

5.9.2.2. la nature de tout lien commercial avec une page parking associée au nom de domaine ; et

5.9.2.3. que l'utilisation du nom de domaine est en dernier lieu sous la responsabilité du registrant.

6. Défaut

- 6.1 Si au bout de la période de 14 jours (ou plus le cas échéant), aucune réponse n'a été fournie, la plainte fera l'objet d'une procédure pour défaut.
- 6.2 Dans chacun des cas, le fournisseur devra transmettre une Notification par e-mail aux deux parties, et par courrier et fax au registrant. Durant la période de défaut, ce dernier ne pourra pas changer le contenu du site pour faire comme s'il était légitime, ni changer les informations dans whois.
- 6.3 Toutes les procédures pour défaut seront examinées afin de vérifier la légitimité de la plainte.
- 6.4 Si après l'examen des procédures pour défaut, le registrant ne donne pas de réponse, et que l'examineur donne raison au plaignant, le registrant aura le droit de chercher compensation en demandant un nouvel examen et en effectuant une demande de Réponse à tout moment, dans un délai de six mois après la date de la Notification de défaut. Le registrant sera également en droit de demander une prolongation de six mois supplémentaires si l'extension est demandée avant l'expiration de la période initiale de six mois.
- 6.5 Si une Réponse est déposée, après que : (i) le défendeur est déclaré en défaut (sous réserve que la réponse est déposée conformément à l'article 6.4 ci-dessus) et (ii) conformément aux conditions de notification exposées ci-dessus, le nom de domaine devra retrouver son adresse IP originale aussitôt que possible, mais restera verrouillé comme si la réponse avait été déposée de façon opportune, avant la déclaration en défaut. Le dépôt d'une réponse après la décision n'est pas un appel ; on considère dans ce cas que la réponse a été donnée en temps utile.
- 6.6 Si après l'examen des déclarations en défaut, l'examineur se prononce en faveur du propriétaire de nom de domaine, le fournisseur en avertira l'opérateur de registre afin que le nom soit débloqué et que le propriétaire recouvre tous les droits sur son nom de domaine.

7. Examineurs

- 7.1 Seul un examineur sélectionné par le fournisseur de services pourra exercer dans une procédure d'URS.

- 7.2 Les examinateurs doivent pouvoir justifier d'une expérience pertinente et démontrable dans le domaine du droit sur les marques commerciales, et disposer d'une formation et d'une certification sur les procédures URS. En particulier, les examinateurs doivent disposer d'instructions sur les éléments et défenses URS et sur la manière de diriger les examens.
- 7.3 Les examinateurs utilisés par tout fournisseur devront effectuer un roulement pour éviter le « shopping de forum ou d'examineurs ». Les fournisseurs de service URS sont fortement encouragés à travailler indifféremment avec tous les examinateurs certifiés, avec des exceptions raisonnables (comme les besoins linguistiques, la non exécution ou la malversation) qui seront déterminées au cas par cas.

8. Normes d'examen et charge de preuve

- 8.1 Les normes que l'examineur doit appliquer lors du rendu du jugement sont soit :
- 8.1.2 Le nom de domaine enregistré est identique ou très similaire à un nom de marque : (i) pour lequel le plaignant détient un enregistrement national ou régional valide délivré, en cours d'utilisation ; ou (ii) a été validé par des procédures judiciaires ou la chambre de compensation de marque déposée; ou (iii) est protégé de façon spécifique par une loi ou par un contrat effectif, ou effectif au moment du dépôt de la plainte ; et
- 8.1.2.1 L'utilisation peut être démontrée par la preuve d'utilisation - qui peut être une déclaration et un spécimen de l'utilisation actuelle - soumise à, et validée par la chambre de compensation.
- 8.1.2.2 La preuve de l'utilisation peut aussi être soumise directement avec la plainte URS.
- 8.1.3 Le registrant n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine ; ou
- 8.1.4 Le domaine a été enregistré et utilisé à des fins malveillantes.
- 8.2 La charge de preuve doit être claire et convaincante.
- 8.3 Pour que l'URS rende sa décision en faveur du plaignant, l'examineur doit déterminer qu'il n'existe pas de preuves authentiques. Une telle décision peut inclure que : (i) le plaignant a des droits sur le nom ; et (ii) le registrant n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom. Cela veut dire que le plaignant doit présenter les preuves adéquates pour démontrer ses droits sur le nom de domaine (par exemple, preuve du dépôt de la marque et preuve que le nom de domaine a été enregistré et utilisé à des fins malveillantes).
- 8.4 Si l'examineur considère que le plaignant n'a pas rempli ces conditions, ou que des preuves authentiques subsistent concernant l'un des éléments, l'examineur rejettera la plainte selon la procédure disponible auprès de l'URS. C'est-à-dire que la plainte sera écartée si l'examineur estime que la preuve a été présentée ou est disponible pour l'examineur pour indiquer que l'utilisation du nom de domaine en question correspond à une utilisation qui n'est pas une infraction, ou à une utilisation juste de la marque déposée.

- 8.5 Si un véritable problème se pose quant à l'enregistrement d'un nom de domaine et l'utilisation illicite d'une marque, la plainte sera déclarée non recevable, la procédure URS sera arrêtée sans préjudice ; un UDRP, une procédure judiciaire ou un autre URS pourra être engagé. L'URS n'est pas fait pour être utilisé dans les démarches avec points de faits ouverts, mais pour des affaires claires d'utilisation abusive de marque.
- 8.6 Autrement dit, si l'examineur estime que les trois normes sont satisfaites et qu'il n'y a pas de contestation possible, il pourra rendre un jugement en faveur du plaignant. Si l'examineur estime que l'une des normes n'a pas été satisfaite, il pourra refuser les dédommagements demandés et, ainsi, mettre fin à l'URS sans porter préjudice au plaignant, afin qu'il puisse intenter une action en justice auprès de la juridiction compétente ou avec l'UDRP.

9. Décision

- 9.1 Il n'y aura pas d'audition ou de débat ; les preuves seront les documents fournis avec la plainte et la réponse, et ceux-ci constitueront l'ensemble des preuves utilisées par l'examineur pour rendre son jugement.
- 9.2 Si le plaignant fournit les preuves nécessaires, l'examineur délivrera une décision en faveur du plaignant. La décision sera publiée sur le site du fournisseur d'URS. Cependant, il ne doit pas y avoir d'autre effet que celui sur la procédure pour laquelle elle est délivrée.
- 9.3 Si le plaignant n'apporte pas les preuves nécessaires, un terme sera mis à la procédure URS et le contrôle total du nom de domaine restitué au registrant.
- 9.4 Les décisions seront publiées par le fournisseur de service dans un format spécifié par ICANN.
- 9.5 Le fournisseur d'URS enverra également les décisions par courrier électronique au propriétaire de nom de domaine, au plaignant, au service de registre et à l'opérateur de registres, et spécifiera les sanctions et les actions requises de l'opérateur de registres pour qu'il se conforme à la décision.
- 9.6 Pour respecter l'accélération des procédures URS, l'examen devra démarrer directement après l'expiration de quatorze (14) jours (ou un délai allongé si elle est accordée), ou après réception de la réponse. Une décision doit être prise rapidement, avec comme objectif d'être terminée dans les trois (3) jours ouvrables après le début de l'examen. Sauf circonstances extraordinaires, la décision ne devra pas être rendue plus de cinq (5) jours après réception de la réponse. Les détails de la mise en œuvre seront développés pour répondre aux besoins des fournisseurs de service une fois qu'ils auront été choisis. (L'appel d'offres pour un fournisseur de service potentiel indiquera que le respect des délais sera un facteur déterminant dans la prise de décision.)

10. Réparation

- 10.1 Si le jugement donne raison au plaignant, il est immédiatement transmis à l'opérateur de registre.
- 10.2 Dès réception de la décision, l'opérateur de registre suspend le nom de domaine, qui demeure suspendu pour la durée de la période d'enregistrement et ne sera pas restitué au site original. Les serveurs seront redirigés vers une page fournie par le fournisseur expliquant l'URS. Le fournisseur d'URS ne sera pas autorisé à offrir d'autres services sur cette page, ni à l'utiliser de quelque façon que ce soit à des fins commerciales (pour lui-même ou toute autre tierce partie). Le Whois pour le nom de domaine continuera d'afficher toutes les informations originales sauf le changement de direction des serveurs. De plus, le Whois devra signaler que le nom de domaine ne pourra pas être transféré, effacé ou modifié durant la période d'enregistrement.
- 10.3 Le plaignant ayant eu gain de cause pourra étendre la période de l'enregistrement d'un an supplémentaire à des tarifs commerciaux.
- 10.4 Aucun autre dédommagement ne sera disponible en cas de décision au bénéfice du plaignant.

11. Plaintes abusives

- 11.1 L'URS inclura des pénalités pour abus du procédé par les propriétaires de marque.
- 11.2 Au cas où une partie est considérée avoir déposé deux (2) plaintes abusives ou une (1) « falsification de document délibérée », elle sera privée d'utilisation d'URS pour une année suivant la date de rendu d'une décision s'il est avéré que le plaignant a : (i) déposé sa seconde plainte abusive ; ou (ii) déposé un matériel délibérément faux.
- 11.3 Une plainte sera jugée abusive si l'examineur détermine :
 - 11.3.1 qu'elle a été présentée uniquement dans un but impropre, par exemple pour harceler, provoquer un délai ou une augmentation inutile des frais d'activité professionnelle ; et
 - 11.3.2 (i) les plaintes ou toute autre affirmation n'ont été garanties par aucune loi existante ou par les normes URS ; ou (ii) les conflits factuels n'ont aucune base probante.
- 11.4 Un examineur pourra juger que la plainte contenait un matériel délibérément faux si elle contenait une assertion de fait qui, à l'époque où elle a été faite, l'avait été en connaissance de son caractère erroné et qui, si cela s'était avéré exact, aurait eu un impact sur le résultat de la démarche URS.

- 11.5 Deux découvertes de « matériel délibérément faux » interdiront à la partie d'utiliser l'URS.
- 11.6 Les fournisseurs d'URS devront développer une procédure pour identifier et rechercher les parties exclues, et les parties dont les examinateurs ont déterminé qu'elles ont déposé des plaintes abusives et du matériel délibérément faux.
- 11.7 La révocation d'une plainte pour des raisons administratives ou une décision sur ses mérites ne sera pas en soi une preuve de dépôt d'une plainte abusive.
- 11.8 La découverte qu'un dépôt de plainte était abusif ou contenait un matériel délibérément faux peut faire l'objet d'un appel uniquement s'il est déterminé qu'un examinateur a abusé de son autorité ou s'il a agi de façon arbitraire.

12. Appel

- 12.1 Chaque partie aura le droit de faire appel de la décision sur la base de preuves existantes dans la démarche URS pour un coût raisonnable couvrant les frais de l'appel. L'appelant doit identifier les motifs précis pour lesquels la partie interjette l'appel, y compris pourquoi l'appelant fait valoir que la détermination de l'examineur était incorrecte.
- 12.2 Les frais doivent être transférés par la partie faisant appel. Il sera possible, dans certaines limites, de déposer de nouvelles preuves pouvant influencer la décision en l'échange du paiement de frais additionnels, à condition que les preuves soient clairement antérieures au dépôt de la plainte. La commission d'appel, que choisira le fournisseur, peut demander, à sa discrétion, d'autres documents aux deux parties.
- 12.3 Faire appel ne devra pas changer l'affectation du nom de domaine. Par exemple, si le nom de domaine n'est plus affecté aux serveurs originels à cause d'une décision en faveur du plaignant, le nom de domaine continuera de pointer sur la page d'informations fournie par le fournisseur d'URS. Si le nom de domaine est toujours affecté aux serveurs originels à cause d'une décision au bénéfice du registrant, il continuera pendant le processus d'appel.
- 12.4 Un appel doit être fait dans les 14 jours qui suivent la publication de la décision et toute réponse doit être soumise dans les 14 jours qui suivent l'appel.
- 12.5 Si un défendeur a obtenu gain de cause en déposant une réponse dans les six mois (ou un délai plus important) suivant la publication de la décision initiale, un appel doit être fait dans les 14 jours qui suivent la date de la seconde décision et toute réponse doit être soumise dans les 14 jours qui suivent la soumission de l'appel.
- 12.6 Le fournisseur enverra la notification d'appel et les résultats de la commission d'appel au propriétaire de nom de domaine, au service de registre et à l'opérateur de registres, par courrier électronique.
- 12.7 Les règles et procédures du fournisseur en matière d'appel s'appliquent, en plus de celles détaillées dans le présent document.

13. Autres recours possibles

La décision ne devra pas exclure les autres recours disponibles à la partie faisant appel, telles que l'UDRP (pour le plaignant), ou autre recours disponibles dans une juridiction judiciaire. Une décision URS pour ou contre une partie ne devra pas porter préjudice à cette partie dans des démarches UDRP ou autres.

14. Examen d'URS

Un examen de procédure URS sera engagé un an après que l'examineur a rendu son premier jugement. À la fin de l'examen, un rapport sera publié concernant l'utilisation de la procédure, comprenant des informations statistiques, et sera diffusé pour un commentaire public sur l'utilité et l'efficacité de cette procédure.